

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SÉANCE DU 02 AVRIL 2024
PROCES VERBAL

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Agnès GAY, Catherine DEHON, Samira BENAMMAR, Carine MOUILLE, Anne-Marie PRIVE, Marie-Christine VINUREL, Dominique JIMENEZ.

Messieurs Stéphane VALLI, Pierre MARTIN, Bernard CHRISTOPHE, Youcef NIORRHAD, Patrick CHATELLAIN.

EXCLUSES :

Mesdames, Véronique ANNONI, Christiane GAY, Véronique BOUCLIER.

ABSENTS :

Monsieur Ahmed CHERIF.

Madame Marie-Élisabeth MEYNIER-CHRETIN.

POUVOIRS :

Madame Véronique BOUCLIER donne pouvoir à Agnès GAY

Madame Christiane GAY donne pouvoir à Anne-Marie PRIVE

Madame Véronique ANNONI donne pouvoir à Dominique JIMENEZ.

Le secrétariat de séance est assuré par Monsieur Bernard CHRISTOPHE

La séance est ouverte à 19h04

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 février 2024.

À l'unanimité

2/ COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DE COMPETENCES A LA VICE-PRESIDENTE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION prend connaissance des décisions prises par Madame la Vice-Présidente, conformément à la délibération n° 04.03.2020 du 07 juillet 2020 :

1- Secours d'urgence :

- Décision n°20/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°22/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°23/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°24/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°31/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°32/2024 – Refus d'attribution d'un secours d'urgence de 70,00€ (reste à vivre suffisant)
- Décision n°34/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°36/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°37/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°42/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°48/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°49/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°50/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°51/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°52/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 50,00€
- Décision n°55/2024 – Refus d'attribution d'un secours d'urgence de 70,00€ (mauvaise gestion du budget)

- Décision n°56/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°59/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°60/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°62/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€
- Décision n°63/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€ (Sous forme de bon alimentaire)
- Décision n°64/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€ (non récupéré par le bénéficiaire)
- Décision n°70/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 50,00€
- Décision n°70/2024 – Attribution d'un secours d'urgence de 70,00€

2- Délivrance, renouvellement, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile :

- Décision n°19/2024 – Domiciliation
- Décision n°21/2024 – Domiciliation
- Décision n°25/2024 – Domiciliation
- Décision n°26/2024 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n°27/2024 – Renouvellement de domiciliation
- Décision n°28/2024 – Domiciliation
- Décision n°29/2024 – Domiciliation
- Décision n°30/2024 – Domiciliation
- Décision n°33/2024 – Domiciliation
- Décision n°35/2024 – Domiciliation
- Décision n°38/2024 – Domiciliation
- Décision n°39/2024 – Domiciliation
- Décision n°40/2024 – Domiciliation
- Décision n°43/2024 – Fin de domiciliation
- Décision n°53/2024 – Domiciliation
- Décision n°54/2024 – Domiciliation
- Décision n°57/2024 – Domiciliation
- Décision n°58/2024 – Domiciliation
- Décision n°61/2024 – Domiciliation
- Décision n°71/2024 – Fin de domiciliation
- Décision n°72/2024 – Domiciliation
- Décision n°73/2024 – Domiciliation

À l'unanimité

3/ COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DE COMPETENCES A LA COMMISSION PERMANENTE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION prend connaissance des décisions de la Commission Permanente :

- Décision n°41/2024 – Le refus d'attribution d'une aide financière de 500€, car une aide financière ne peut être versée directement sur le compte bancaire du bénéficiaire.
- Décision n°44/2024 – L'attribution d'une aide financière de 421,60€ pour le paiement de deux factures du portage de repas.
- Décision n°45/2024 – L'attribution d'une aide financière de 225€ pour l'achat de timbres fiscaux pour un titre de séjour.
- Décision n°46/2024 – L'attribution d'une aide financière de 160€ pour le paiement d'une expertise médicale auprès d'un médecin agréé du tribunal.
- Décision n°47/2024 – Le refus d'attribution d'une aide financière de 223,45€ car le restant à vivre est suffisant.
- Décision n°55/2024 – L'attribution d'une aide financière de 686€ pour le paiement de frais d'obsèques.
- Décision n°56/2024 – L'attribution d'une aide financière de 1 000€ pour le paiement de factures d'énergie.
- Décision n°67/2024 – L'attribution d'une aide financière de 400€ pour une aide au déménagement.
- Décision n°68/2024 – L'attribution d'une aide financière de 484,72€ pour le paiement de factures d'énergie.
- Décision n°69/2024 – L'attribution d'une aide financière de 187,50€ pour une aide complémentaire à l'acquisition de vélo.
-

4/ BUDGET PRIMITIF 2024

Il est rappelé au Conseil d'Administration les termes du débat d'orientations budgétaires du 21 février 2024 ainsi que les principales options retenues dans le budget primitif de l'exercice 2024 qui se compose ainsi qu'il suit :

- La section d'investissement est arrêtée à 7 223.22 € ;
- La section de fonctionnement est arrêtée à 388 186.11 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le budget primitif 2024, étant précisé que la section d'investissement est arrêtée à 7 223.22 € et que la section de fonctionnement est arrêtée à 388 186.11€.

Madame Agnès GAY explique les lignes du budget:

Dans la section d'investissement, les dépenses mobilier correspondent à l'achat de meubles pour le logement du plan hivernal.

Dans la section de fonctionnement, les variations entre rémunération principale/rémunération non titulaire et la NBI prévus dans le libellé personnel/services commun sont en rapport avec le nouvel agent qui va prendre ses fonctions au CCAS fin juin.

Une enveloppe est également prévue pour une étude quant à l'opportunité de la mise en place d'une épicerie sociale sur la commune.

Monsieur Pierre MARTIN se questionne quant à l'épicerie sociale, va-t-elle réellement se faire? Il explique que l'association Coup de Pouce va mettre en place une deuxième distribution le lundi en plus de celle du mercredi, pour faire face à l'augmentation permanente des bénéficiaires. Est-ce que ce travail n'est pas inutile si une épicerie sociale voit le jour à Bonneville?

Madame Agnès GAY précise que pour le moment, nous en sommes au stade de la discussion plus que du projet. Une étude avait été faite il y a quelques années, celle-ci avait révélé un coût élevé pour la mise en place d'une épicerie sociale; et n'ayant pas la compétence au sein de la CCFG, cela paraît compliqué à supporter financièrement pour la commune, notamment en raison de coût de fonctionnement importants. Une épicerie sociale à vocation à aider les gens via différentes compétences, faire les courses, apprendre à gérer leur budget, créer du lien social, proposer des ateliers... Ce serait de toute manière une activité qui peut venir compléter celle portée par Coup de Pouce, les deux seront utiles. Monsieur Stéphane VALLI, précise qu'il est bien de se poser la question. Il rappelle qu'il y a une autre épicerie sociale à Bonneville gérée par l'Association Culturelle Musulmane de Bonneville (ACMB). Si une structuration associative de ce type présente certains avantages, notamment en terme de coût (du fait du recours à des bénévoles notamment), il précise qu'un tel projet ne pourra se faire sans les acteurs du territoire le cas échéant, dont Coup de Pouce. Il faut ouvrir la réflexion, permettre aux gens de choisir.

Madame Samira BENAMMAR et Monsieur Stéphane VALLI ajoutent que les activités des deux associations sont différentes : l'ACMB ne distribue pas de colis, ils ont des produits en rayonage et les gens choisissent leur produit, sous un format épicerie, avec néanmoins des quotas par typologie de produits.

Se renseigner sur l'organisation car Monsieur Pierre MARTIN demande s'il y a des inscriptions, comment se déroule l'accueil...

Monsieur Stéphane VALLI indique qu'un règlement de fonctionnement structuré est effectivement en place, et qu'il est intéressant d'avoir cette association sur la commune de Bonneville. Elle repose sur le travail bénévole, donc à moindre coût. Il souhaite qu'une nouvelle réflexion soit faite pour l'étude d'une épicerie sociale.

Monsieur Pierre MARTIN, demande des précisions sur les subventions. Il exprime que l'association a dû changer deux armoires réfrigérées, pour un coût qui avoisine les 14 000€. Est-ce que l'association peut espérer avoir une subvention supplémentaire au regard de cet investissement ?

Monsieur Stéphane VALLI dit que ça peut s'étudier et Madame Agnès GAY précise qu'il faut que l'association se saisisse du CCAS à travers un courrier.

À l'unanimité

5/ COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.123-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2121-14 ;

Il est rappelé que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux C.C.A.S. et précise que le Président du conseil d'administration du CCAS peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle l'assemblée examine le compte administratif, participer au débat mais doit se retirer au moment du vote.

Il est demandé au Conseil d'Administration, préalablement au vote du compte administratif, d'arrêter les comptes du Trésorier, soit le compte de gestion dont les éléments concordent avec le compte administratif de l'exercice 2023. Le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice s'élève à 10 086.11 € et celui de la section d'investissement s'élève à 6 483.22 €

Le compte administratif 2023 du CCAS présente :

Des recettes de fonctionnement de :	386 883.51 €
- Dont recettes de fonctionnement réalisé sur 2023	344 189.64 €
- Dont reprise des excédents de fonctionnement pour N-1	42 693.87 €

Des dépenses de fonctionnement de :

376 797.40 €

Soit un excédent de fonctionnement de 10 086.11 €

Des recettes d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de :	6 483.22 €
- Dont recettes d'investissement réalisées sur 2023	2 685.62 €
- Dont reprise des excédents d'investissement pour N-1	3 797.60 €

Des dépenses d'investissement avant prise en compte des restes à réaliser de

0 €

Soit un excédent d'investissement de 6 483.22 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ARTICLE 1 :** ARRETE le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le Trésorier et constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **ARTICLE 2 :** ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **ARTICLE 3 :** APPROUVE, hors de la présence de Monsieur le Président, le compte administratif de l'exercice 2023, ci-joint.

À l'unanimité

6/ AFFECTATION DU RESULTAT 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Le Conseil d'Administration est informé des résultats constatés au compte administratif 2023 qui présentent :

- Un excédent de fonctionnement de 10 086.11 €
- Un excédent en investissement de 6 483.22 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- > AFFECTE le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

Reprise l'excédent de fonctionnement	Reprise de l'excédent d'investissement
Report en recettes de fonctionnement (R002)	Report en recettes d'investissement (R001)
10 086.11 €	6 483.22 €

Ces sommes seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2024.

À l'unanimité

7/ ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1617-5 ;

VU le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU l'état des créances présentées en non-valeur par Madame la Responsable du SGC de Bonneville (n° 5065050031) ;

CONSIDERANT que Madame la Responsable du SGC de Bonneville a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances du CCAS de Bonneville auprès des débiteurs et qu'il s'agit de créances pour lesquelles les relances et poursuites entreprises n'ont pas permis de solder la dette ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- > ADMET en créances en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de l'état n° 5065050031 pour la somme de 1 372.35 € ;
- > INSCRIT les crédits correspondants au Budget Principal en section de fonctionnement ligne 020 6541.

À l'unanimité

8/ CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - TELEPHONIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

VU que les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre à bon de commande pour la téléphonie fixe, mobile et internet arrive à échéance le 31 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le CCAS a besoin d'outils de communication pour le fonctionnement de ses services ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au groupement d'intérêt public national du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) permet à ses membres, d'une part de bénéficier de conditions économiques plus avantageuses du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées et d'autre part, de respecter leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la régie des eaux Faucigny-Glières (REFG), l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) souhaitent constituer un groupement de commande afin de bénéficier des avantages du RESAH notamment dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre.

CONSIDÉRANT que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la CCFG comme chargée :

- D'adhérer au RESAH au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,
- D'exécuter les prestations de téléphonie fixe, mobile et internet au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,
- D'établir des titres de recettes à l'attention de chaque membre du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet ;

CONSIDÉRANT que les frais de gestion du groupement feront l'objet d'une refacturation au prorata des consommations de chaque membre du groupement ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes est constitué entre les membres de manière permanente dans la limite fixée par la convention ;

CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive du groupement jointe,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- > **ARTICLE 1 :** APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet entre communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la REFG, l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le SM3A et la CCFG.
- > **ARTICLE 2 :** APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.
- > **ARTICLE 3 :** APPROUVE que la CCFG soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.
- > **ARTICLE 4 :** APPROUVE la participation du CCAS aux divers frais du groupement au prorata des consommations de chaque membre du groupement.
- > **ARTICLE 5 :** AUTORISE la CCFG à établir des titres de recette à l'attention des membres du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.
- > **ARTICLE 6 :** AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

Agnès explique que le groupement de commande permet d'avoir des prix plus intéressants.

À l'unanimité



CONVENTION DE GROUPEMENT COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

La présente convention concerne :

La constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet

Dans un souci de coordination, de mutualisation et d'efficacité économique, les communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la régie des eaux Faucigny-Glières (REFG), l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) souhaitent constituer un groupement de commandes.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, à savoir, les prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

Si de nouveaux besoins sont identifiés alors la convention de groupement de commande sera modifiée par avenant pour ajouter les domaines concernés. Dans ce cas, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque nouveau domaine. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par l'ensemble des personnes dûment habilitées à cet effet. Elle est conclue de manière permanente, entre les membres, jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle les assemblées délibérantes des membres du groupement sont renouvelées.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Communauté de Communes de Faucigny-Glières

Le siège du coordonnateur est situé : 6 place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge :

- D'adhérer au groupement d'intérêt public national du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.
- Procéder au regroupement des besoins de l'ensemble des besoins des membres du groupement de commande dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.
- D'exécuter les prestations de téléphonie fixe, mobile et internet au nom et pour le compte de tous les membres du groupement : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières, y compris la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) titulaire(s) (mise en demeure, pénalités, résiliation...).
- Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

E - Membres du groupement

Outre le coordonnateur, la CCFG, sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune d'Ayze : 3 Route de Marignier, 74130 Ayse
- Commune de Bonneville : 2 place de l'Hôtel de Ville, CS 70139, 74136 Bonneville Cedex
- Commune de Contamine sur Arve : 20-378 Impasse des Croises, 74130 Contamine-sur-Arve
- Commune de Glières-Val-de-Borne : place de la Mairie, 74130 Glières-Val-de-Borne
- Commune de Marignier : 43 avenue de la Mairie 74970 Marignier
- Commune de Vougy : 1 route de Genève, 74130 Vougy
- Centre Communal d'Action Sociale de Bonneville: 2 place de l'Hôtel de Ville, 74130 BONNEVILLE
- Régie des Eaux Faucigny-Glières : 15 Rue du Bois des Tours, 74130 Bonneville
- EPIC de la culture et de l'animation : 137 Av. Pierre Mendès France B, 74130 Bonneville
- EPIC Faucigny Glières Tourisme : 23 Rue Pertuiset, 74130 Bonneville
- Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents : 300 chemin des Prés Moulin 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre doit :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis.
- Inscrire le montant des dépenses qui le concerne dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement né à l'occasion de l'exécution des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

G - Frais de gestion du groupement

La mission de la CCFG comme coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération, cependant chaque membre participe aux frais de gestion du groupement : Les frais d'adhésion au RESAH et le cas échéant les autres frais liés aux marchés souscrits seront répartis au prorata des consommations réelles de chaque membre du groupement.

Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

H - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet au nom de chaque membre du groupement de commande : Le coordonnateur avance les frais en son nom et sur ses fonds propres et ensuite chaque membre devra rembourser le coordonnateur à juste proportion des prestations dont ils ont bénéficié dans le cadre de l'adhésion. Ainsi, le coordonnateur refacture, au semestre, à chacun, ses consommations réelles.

I - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Une adhésion au groupement de commande est possible lors de chaque renouvellement annuel au REASH.

J - Modalités de retrait du groupement

Le retrait des membres est de droit. Aucun des membres ne peut s'y opposer. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine avant le 30 septembre de l'année en cours. Le retrait prend effet à compter du 31 décembre de l'année en cours. Le coordonnateur informe les autres membres de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait fait contractés en son nom par le coordonnateur auprès du ou des prestataires du RESAH jusqu'au terme de l'année en cours.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

K - Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe les membres et les consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière au prorata des consommations réelles des membres concernés par la procédure litigieuse. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble :

2 place de Verdun
BP 1135

38022 GRENOBLE CEDEX 1

Tél : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 51 89 44

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

M - Clausules complémentaires

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvée par l'ensemble des membres du groupement par décision de l'instance autorisée.

La décision de l'instance autorisée de chaque membre du groupement est notifiée au coordonnateur.

Fait à BONNEVILLE,

Le ...

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune d'Ayze	Jean-Pierre MERMIN	Maire d'Ayze	
Commune de Bonneville	Stéphane VALLI	Maire de Bonneville	
Commune de Contamine sur Arve	Aline WATT CHEVALLIER	Maire de Commune de Contamine sur Arve	
Commune de Glières-Val-de-Borne	Christophe FOURNIER	Maire de Glières-Val-de-Borne	
Commune de Marignier	Christophe PERY	Maire de Marignier	
Commune de Vougy	Yves MASSAROTTI	Maire de Vougy	
Centre Communal d'Action Sociale de Bonneville	Stéphane VALLI	Président du CCAS de Bonneville	
Communauté de Communes de Faucigny-Glières	Stéphane VALLI	Président de la CCFG	

Régie des Eaux Faucigny-Glières	Thomas CAMPION	Directeur de la REFG
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents	Bruno FOREL	Président du SM3A
EPIC de la culture et de l'animation	Gilles LEVAVASSEUR	Directeur de l'EPIC de la culture et de l'animation
EPIC Faucigny Glières Tourisme	Stéphane VALLI	Président de l'EPIC Faucigny Glières Tourisme

9/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.

Vu l'article L 1611-4 du CGCT ;

Vu l'article L 123-5 du code de l'action sociale ;

Considérant que l'association Espace Femmes Geneviève D. existe depuis 1998 sur le département de la Haute Savoie et que son objet est de proposer une écoute et un accompagnement spécifique aux femmes victimes de violence, de mettre en place un hébergement adapté à ce public et de mettre à disposition un espace de ressources départementales ouvert aux partenaires confrontés à cette problématique ;

Considérant que l'association estime à 22 le nombre de personnes bonnevilloises accompagnées par l'association en 2023 ;

Considérant le coût moyen annuel de la prise en charge d'une personne par l'association évalué à 332 euros et la volonté du CCAS d'octroyer un montant d'aide, à l'association Espace Femmes Geneviève D., cohérent avec celui alloué, en moyenne, dans le cadre de l'aide aux familles, il est proposé au conseil d'administration de verser, sous forme de subvention, un montant de 2 700 euros à ladite association au titre de l'année 2024 ;

Vu le budget 2024 ;

Il est proposé au conseil d'administration de conclure avec l'association Espace Femmes Geneviève D. une convention précisant :

- l'ensemble des interventions que ladite association s'engage à développer sur la Commune à destination des femmes bonnevilloises victimes de violences,
- le montant de l'aide du CCAS au profit de l'association versée sous forme d'une subvention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ARTICLE 1** : **APPROUVE** la convention ci-annexée, d'une durée d'un an, à intervenir avec l'association Espace Femmes Geneviève D.
- **ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer la convention susmentionnée et les actes afférents.
- **ARTICLE 3** : **APPROUVE** dans le cadre de la convention ci-annexée, le versement d'une subvention d'un montant de 2 700 euros au titre de l'exercice 2024.
- **ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

À l'unanimité



CONVENTION entre le C.C.A.S de la Ville de Bonneville
et l'association Espace Femmes Geneviève D.

Entre la Centre Communal d'Action Sociale, désigné par le « CCAS », domiciliée 2, place de l'Hôtel de Ville à BONNEVILLE (74130) et représenté par son Président, d'une part,

Et,

L'association Espace Femmes Geneviève D., désignée par « association Espace Femmes », dont le siège social est situé 34, place des Afforets, 74800 La Roche sur Foron, représentée par sa Présidente, d'autre part.

PREAMBULE

Considérant l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que « le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées », le CCAS de Bonneville souhaite s'engager, aux côtés de l'association Geneviève D, dans une action de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes.

I. INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION SOUTENUES PAR LE CCAS

Article 1 : Objet général de la convention :

L'objet de cette convention est de préciser l'ensemble des interventions que l'association Espace Femmes s'engage à développer sur la Commune de Bonneville. Ses missions sont conformes aux statuts adoptés le 22 septembre 2011 et en particulier à l'Article 2, qui définit l'objet de l'association :

- ✓ Soutenir les femmes victimes de violence et leurs enfants notamment en les aidant à se protéger ;
- ✓ Lutter contre toutes les formes de violence faites aux femmes quel que soit leur âge (violences psychologiques, morales, physiques, sexuelles, sexistes, économiques et autres) notamment en dénonçant les situations de non-respect du droit et de la dignité des femmes, en agissant pour l'application des lois existantes, leur modification ou la création de nouvelles lois
- ✓ Prévenir les violences faites aux femmes notamment par la promotion de la place des femmes dans la société et de l'égalité des droits.

Article 2 : Publics concernés :

Les activités développées par l'association Espace Femmes sur le territoire de la commune concernent le public bonnevillois uniquement.

Article 3 : Intervention de l'association :

L'intervention de l'association se développe en cohérence et en complémentarité avec l'ensemble des actions mises en place dans ce domaine sur le territoire de Bonneville.

L'ensemble des actions mises en place par l'association s'articule autour des quatre axes suivants :

- Assurer le fonctionnement d'un service d'écoute et d'accompagnement : accueil et accompagnement des femmes victimes de violence ;
- Proposer un espace ressources, pour les questions se rapportant à la violence faite aux femmes, en direction du public et des partenaires, susciter la réflexion sur les problématiques de violences faites aux femmes ;
- Proposer un hébergement spécifique, complémentaire des structures d'hébergement existantes, en direction des femmes (avec ou sans enfant) victimes de violence ;
- Proposer des actions de prévention afin de promouvoir les relations égalitaires entre les filles et les garçons et de prévenir les violences dans les relations affectives.

Concrètement, l'intervention d'Espace Femmes se décline, à minima, sur la base des actions assurées à la date de signature de la présente convention :

- Standard ouvert les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 13h30 à 17h00.
- Possibilité de communiquer par mail (espacefemmes74@gmail.com), le traitement de ceux-ci se fait du lundi au vendredi de 9h à 17h
- Possibilité d'un premier entretien dans les structures partenaires du lundi au vendredi ;
- Accompagnement des femmes dans les démarches judiciaires et administratives liées aux violences, suivi des victimes dans le cadre du dispositif MECV Cluses ;
- Gestion d'un service de logement temporaire spécifique adapté ;
- Constitution et gestion d'un espace ressources (mise à disposition d'un fond documentaire et de textes juridiques) dans les locaux de l'association au 34, place des Afforets à La Roche-sur-Foron ;
- Organisation d'actions collectives ponctuelles visant la promotion de relations égalitaires entre les hommes et les femmes ou la prévention des violences à caractère sexiste ;
- Sensibilisation et formation des professionnels, des bénévoles et du grand public.

L'association Espace Femmes s'engage à mobiliser le personnel qualifié nécessaire à la mise en œuvre de ses missions.

II. DETERMINATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU C.C.A.S

Article 4 : Détermination de la subvention :

L'aide du C.C.A.S sera apportée sous la forme d'une subvention, correspondant à une participation aux dépenses rattachées aux activités susnommées développées par l'association Espace Femmes.

Le montant de cette subvention de fonctionnement est fixé à 2900€ au titre de l'exercice 2024.

Le montant de la subvention de l'année N servira de référence pour le calcul de la subvention de l'année N+1, au regard des actions réalisées et des documents de bilan (rapport d'activité et bilan comptable) produits par l'association.

Article 5 : Conditions de subventionnement :

L'association Espace Femmes fournira au C.C.A.S :

Pour le 30 Janvier de l'année N et pour l'exercice en cours (N) :

- La demande de subvention chiffrée
- Le projet de budget
- Le projet d'activités

Pour le 30 juin de l'année N et l'exercice écoulé (N-1) :

- Le compte de résultat certifié
- Le rapport du Commissaire aux Comptes agréé
- L'état DADS du personnel employé
- Le bilan d'activités détaillé
- Le rapport moral et le compte rendu de l'Assemblée Générale

L'association Espace Femmes produira en outre :

- Systématiquement, une copie des conventions passées avec ses autres partenaires,
- Le détail des subventions et aides perçues (État, Région, Département, Communes, autres Établissements Publics...), avec indication du montant et de la destination,
- La composition à jour de son Conseil d'Administration et de son Bureau, précisant les noms, adresse et profession des différents membres,
- Une copie des statuts à jour.

L'association Espace Femmes s'engage à communiquer au C.C.A.S, sur simple demande, toute pièce administrative ou comptable. Enfin, elle adoptera le plan budgétaire et comptable officiel des associations.

Article 6 : Évaluation

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1,2 et 3, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

III. DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour être valable jusqu'au 31 mars 2024, date à laquelle elle devra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Article 8 : Avenants

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.

Article 9 : Resiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, valant mise en demeure.

La Présidente de l'association
Espace Femmes Geneviève D.,

Madame Marie Noelle BASTARD

Bonneville, le

Le Président du CCAS,

Monsieur Stéphane VALLI

10/ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
VU l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » du 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'avis favorable du comité social territorial du 7 juillet 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent (contrats labellisés uniquement) ;

CONSIDERANT l'engagement du Président et des membres du conseil d'administration envers les agents, en matière de participation au risque santé ;

CONSIDERANT que la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré ;

CONSIDERANT que cette participation deviendra par ailleurs obligatoire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel sur un montant de référence fixé à 30 euros par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'employeur peut opter pour la labellisation, et dans ce cas verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **ARTICLE 1** : RETIENT le dispositif de la labellisation pour le risque santé.
- **ARTICLE 2** : FIXE la date de prise d'effet de la participation au risque santé à compter du 1^{er} novembre 2023.
- **ARTICLE 3** : FIXE le montant de la participation financière du CCAS à 17 euros bruts par agent et par mois pour le risque santé.
- **ARTICLE 4** : DECIDE de verser mensuellement cette participation financière selon les modalités suivantes :
 - La participation financière des agents titulaires et stagiaires est établie sans condition d'ancienneté, sous réserve que ceux-ci soient placés en position d'activité, quel que soit leur temps de travail et sans proratisation du montant.
 - La participation financière des agents contractuels (de droit public ou de droit privé) est établie avec une condition d'ancienneté de 6 mois continus, quel que soit leur temps de travail et sans proratisation du montant.
 - Compte tenu de ces critères, la demande des agents titulaires, stagiaires et contractuels sera financièrement prise en compte le mois de la demande, sans rétroactivité antérieure à la date de la demande.

➤ **ARTICLE 5 : PRECISE** que :

- Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.
- Le bénéficiaire devra adhérer à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Dans le cadre du contrôle budgétaire et réglementaire, le bénéficiaire devra fournir chaque année à l'employeur, tout document utile justifiant sa souscription auprès d'un prestataire labellisé ;
- Les agents exerçant une activité accessoire au sein de la collectivité, les travailleurs saisonniers et les retraités de la collectivité sont exclus du dispositif ;

➤ **ARTICLE 6 : AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afferent ;

➤ **ARTICLE 7 : INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

À l'unanimité

11/ ACCEPTATION DEFINITIVE DU DON DE L'ASSOCIATION LE MARGOUILLET

VU le code de l'acte sociale et des familles, notamment son article L. 123-8,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2242-4,
VU les statuts de l'association LE MARGOUILLET qui prévoient le retour au CCAS de Bonneville de l'actif restant disponible, après dissolution de l'association,
VU le compte-rendu de l'assemblée générale de l'association LE MARGOUILLET, en date du 06 mars 2024, approuvant sa dissolution et l'attribution de l'actif net au CCAS de Bonneville, sans condition ni charge,
CONSIDERANT que l'association LE MARGOUILLET souhaite faire don au CCAS de la somme de 20 159,75€ qui ne pourra plus être utilisée par elle compte tenu de sa dissolution,
CONSIDERANT que l'association LE MARGOUILLET a effectué ledit don par virement au Service Gestion Comptable de Bonneville en date du 02 avril 2024,

CONSIDERANT que, tant que le conseil d'administration n'a pas rendu définitive l'acceptation du don, le président ne peut en disposer et, en particulier, ne peut ordonnancer une dépense utilisant les fonds obtenus par donation,

CONSIDERANT que la délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation,

CONSIDERANT que le don de l'association LE MARGOUILLET est fait à titre gratuit, qu'il n'est grevé d'aucune condition, ni charge et n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : ACCEPTE définitivement le don de l'association LE MARGOUILLET sisé Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville à Bonneville (74130) d'un montant de 20 159,75€ et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : DIT que la recette sera imputée au budget en cours.

À l'unanimité

Les administrateurs relèvent que c'est un beau don et remercient l'association. Il sera important de convier les derniers dirigeants/membres de cette association au projet final si nous avons une destination bien précise de cette somme. Faire un courrier de remerciement.

12/ QUESTIONS DIVERSES

Patrick CHATELLAIN demande des nouvelles du projet Les Papillons. Il lui est répondu que le dossier suit son cours et que la mise en place est fastidieuse.

La séance est levée à 19h36

Le Secrétaire,
Bernard CHRISTOPHE



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R.119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

